

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000694-147

PERRY BISSON

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

A-Contexte

1. Depuis 1997, le Collectif Opposé à la Brutalité Policière (ci-après « COBP ») organise à Montréal chaque année, le 15 mars, une manifestation à Montréal pour souligner la Journée internationale contre la brutalité policière.
2. Historiquement, il s'agit d'une manifestation où des infractions criminelles et/ou pénales sont régulièrement commises.
3. Historiquement, les participants ont souvent lancé aux policiers des objets de toute sorte (roches, pièces pyrotechniques, bouteilles, boules de billard, billes, etc.) commettant par le fait même des méfaits et des voies de faits envers ces policiers.
4. Plus récemment, lors de la manifestation du COBP du 15 mars 2012, des participants se sont livrés à différents crimes, notamment le vandalisme et la destruction des véhicules de police, dont un a même été renversé sur le toit alors que certains participants ont essayé d'y mettre le feu.
5. Le bilan de cette manifestation du 15 mars 2012 fait état de 7 policiers et 2 citoyens blessés par les manifestants et de méfaits à l'égard de véhicules de citoyens, du SPVM et sur des édifices.
6. En **2013**, des manifestations avec des actes de violence se déroulent à Montréal, avant le 15 mars 2013 :

- a. **8 et 9 février 2013** : Plan Nord. Lors du rassemblement, les manifestants commettent des méfaits sur les vitres du Palais des congrès de Montréal, sur des véhicules du SPVM et un pistolet de détresse (fusée éclairante) est déchargé à l'intérieur de l'immeuble en direction de policiers. Trois voies de fait sont commises sur des agents alors qu'un policier est blessé;
 - b. **26 février 2013** : Sommet de l'enseignement supérieur. Un groupe de manifestants s'en prend à la cavalerie du SPVM, leur lançant des morceaux de glace et divers autres objets, ce qui ne s'était jamais vu dans le passé. Des méfaits sont commis sur des véhicules du SPVM et un policier est blessé;
 - c. **5 mars 2013** : Manifestation nocturne. Plusieurs manifestants lancent des morceaux de pavé aux policiers, commettent des méfaits sur des vitrines commerciales et brisent quatre véhicules du SPVM. Également, des pièces pyrotechniques sont tirées vers des policiers, ayant pour conséquence d'en brûler deux au visage;
 - d. **12 mars 2013** : Manifestation nocturne. Deux pièces pyrotechniques sont tirées et un véhicule de police est endommagé.
7. Dans les semaines qui précèdent le 15 mars 2013, le SPVM planifie la gestion de la manifestation annuelle contre la brutalité policière organisée par le COBP à cette date ayant pour thème « *Contre l'impunité policière* ».
 8. En prévision de la manifestation du 15 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
 9. Compte tenu du déroulement des dernières manifestations de 2013 et de l'historique connu du déroulement des manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 si aucun itinéraire n'est fourni.
 10. Suite à cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013 et par rapport aux dernières manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année.
 11. Dans les semaines qui précèdent le 15 mars 2014, le SPVM planifie la gestion de la manifestation annuelle contre la brutalité policière organisée par le COBP à cette date ayant pour thème « *Non à la militarisation du corps policier* ».
 12. En prévision de la manifestation du 15 mars 2014, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
 13. Afin de maintenir l'ordre et la paix publique et en raison de l'historique connu du déroulement des manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 si aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.

14. Dans les faits, aucun itinéraire ne sera communiqué au SPVM contrairement à ce qu'exige le règlement P-6.

B-Diffusion d'informations par le SPVM

15. Dans les jours précédents le 15 mars 2014, le SPVM diffuse de l'information à l'attention du public en lien avec la manifestation à venir.
16. Le SPVM tente également d'entrer en communication avec les organisateurs et les participants à la manifestation du COBP pour solliciter leur collaboration et les informer que les lois et les règlements seront appliqués.
17. Le SPVM invite les organisateurs de la manifestation, via les médias, à communiquer avec lui afin de mettre en place les mesures de sécurité requises.
18. Aucun des organismes n'entrera en communication avec le SPVM.

C-Manifestation illégale et encerclement : 15 mars 2014

19. Le 15 mars 2014, vers 14h30, des manifestants sont rassemblés à l'angle des rues Jean-Talon et Châteaubriand.
20. Sur les lieux du rassemblement, un commandant du SPVM recherche les responsables de la manifestation afin de s'enquérir de l'itinéraire qu'empruntera la manifestation.
21. Cette démarche est un échec. Aucun itinéraire ne sera remis au SPVM.
22. Un commandant du SPVM informe les manifestants, via le camion flûte :
- a. que la manifestation est illégale;
 - b. qu'ils doivent se disperser;
 - c. que s'ils ne se dispersent pas, des accusations pénales et/ou criminelles pourront être portées contre eux;
 - d. qu'il ait interdit d'emprunter ou d'empiéter sur la voie publique.
23. Pendant la diffusion de l'avis du SPVM, une manifestante donne le signal du début de la marche.
24. Les manifestants prennent la rue Jean-Talon et son trottoir.
25. Les manifestants ne se dispersent pas.
26. Des automobilistes sont coincés parmi les manifestants.

27. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que les manifestants sont en infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, le SPVM procède à un encerclement composé d'une partie des manifestants en infraction.
28. Malgré cet encerclement, le SPVM doit diffuser un autre avis de dispersion adressé aux manifestants qui se rassemblent à proximité de l'encerclement des membres du groupe du demandeur.
29. Des manœuvres de dispersion sont également nécessaires afin de rétablir l'ordre.
30. Des véhicules sont vandalisés.
31. Des manifestants lancent des projectiles aux policiers.
32. Au bout d'un certain temps, les policiers du SPVM réussissent à disperser les manifestants qui ne sont pas interpellés.

D-Processus d'interpellation des membres du groupe du demandeur

33. Un sergent-détective du SPVM informe les membres du groupe du demandeur, via le camion flûte, qu'ils sont interpellés en vertu de l'article 2.1 du règlement municipal P-6, les informe de leur droit à l'avocat et de leur droit au silence.
34. Le sergent-détective du SPVM informe également les manifestants du processus à venir qui les mènera à l'autobus de la STM.
35. Pendant ce temps, d'autres manifestants s'attroupent à proximité de l'encerclement.
36. Le SPVM doit réaliser différentes manœuvres afin de procéder à la dispersion de ces derniers manifestants.
37. Les membres du groupe du demandeur sont escortés un à un vers un autobus de la STM, servant de station de travail, en conformité avec la procédure établie.
38. Chacun des membres du groupe du demandeur est identifié, reçoit un billet d'infraction au règlement P-6 et est libéré.
39. Le demandeur reçoit son billet d'infraction et est ensuite libre de quitter les lieux.
40. Au terme de cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes organisées par le COBP le 15 mars de chaque année.

E-La faute

41. En tout temps pertinent lors de leur intervention, les employés de la défenderesse se sont comportés de manière raisonnable.
42. L'intervention policière auprès des membres du groupe du demandeur était justifiée dans les circonstances relatées ci-dessus.
43. Aucune faute ne fut commise par les préposés de la défenderesse Ville de Montréal.
44. Les préposés de la défenderesse Ville de Montréal ont agi de bonne foi, selon les ressources disponibles, sans intention de nuire aux membres du groupe de la demanderesse et aux seules fins de servir la justice, d'assurer la sécurité des personnes et de faire respecter la loi.
45. Ce sont plutôt les membres du groupe du demandeur qui sont les auteurs de leur malheur en ce que :
 - a. ils ont ignoré les avertissements du SPVM les informant que la manifestation était illégale et qu'ils devaient alors se disperser;
 - b. ils ont sciemment pris part à une manifestation qu'ils savaient illégale dont l'itinéraire n'avait pas été divulgué au SPVM;
 - c. ils ont ainsi commis une infraction et ont persisté à la répéter;
 - d. ils ont refusé et/ou négligé de cesser l'infraction en ne se dispersant pas malgré les avis du SPVM les informant que la manifestation était illégale et qu'ils devaient se disperser.

F-La causalité

46. Il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention des policiers et les préjudices que le demandeur ou les membres de son groupe prétendent avoir subis.

G-Les dommages

47. Enfin, les dommages réclamés par le demandeur et les membres de son groupe ne sont pas dus et sont exagérés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande introductive d'instance amendée du demandeur;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 16 février 2017

GAGNIER GUAY BIRON

GAGNIER GUAY BIRON

Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

RAPPORT DE TRANSACTION

JEU/16/FEV/2017 11:50

FAX(TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	16/FEV	11:48	95145252803	0:01:03	8	MEMOIRE OK	SG3 3267

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000694-147

PERRY BISSON

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (Suivant l'article 134 C.p.c.)
--

DESTINATAIRE: M^e Sibel Ataogul
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS
 1717, boul René-Lévesque Est, bureau 300
 Montréal (Québec) H2L 4T3

Télécopieur : 514 525 2803

EXPÉDITEUR : M^e Hugo Filiatrault
GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES
 775, rue Gosford
 4^e étage
 Montréal (Québec)
 H2Y 3B9
 Téléphone : 514-872-8878
 Télécopieur : 514-872-2828

NATURE DE L'ACTE DE
PROCÉDURE : EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

DATE DE L'ENVOI : Le 16 février 2017

HEURE D'EXPÉDITION : voir feuille de transmission

No :
500-06-000694-147

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERRY BISSON

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORAUX**

ORIGINAL

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

775, rue Gosford
4^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

M^e Hugo Filiatrault

☎ : 514 872-6878

☎ : 514 872-2828

hugo.filiatrault@ville.montreal.qc.ca

notification@ville.montreal.qc.ca

📁 : 14-001460

BP0637